PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

BLE SAE creel | Union - Discipline — Travail

DECRET N° 2021-803 DU 08 DECEMBRE 2021

PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE

L’EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

\_ Sur rapport du Ministre de Emploi et de la Protection Sociale,

Vu

Vu

Vu

“Vu

Vu

Vu

Vu

\_ Gouvernement ;

la Constitution ;

le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur

\_ des Ressources Humaines dans tous les Ministéres :

le décret n° 2012-1 159 du 19 décembre 2012 portant institution d’un département en

charge de la planification et des statistiques au sein des Ministéres :

le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;

le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef

du Gouvernement :

le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du

Gouvernement :

le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU, 1

DECRETE:

Article 1: Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de Emploi et de la Protection

Sociale dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services Rattachés au

Cabinet, de Directions Générales, de Directions Centrales et de Services

Extérieurs qu'il est chargé d’organiser par arrété. Ha OM

NO 2101108

CHAPITRE | : LE CABINET

Article 2: LeCabinetcomprend: 9 ba ts Hy

- un Directeur de Cabinet : pe

- un Directeur de Cabinet Adjoint;

- un Chef de Cabinet ;

- cing Conseillers Techniques ;

-. cing Chargés d'Etudes ;

- un Chargé de Missions ;

- un Chef de Secrétariat particulier.

\_ CHAPITRE Il : DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

t

Article 3: Les Directions et Services rattachés sont :

- \_l'Inspection Générale ;

- la Direction des Ressources Humaines 1

- la Direction des Affaires Financiéres et du Matériel :

- la Direction de la Planification, de la Coordination, du Suivi des Projets et des

Statistiques ; Le Rae a

- la Direction des Affaires Juridiques ;

-\_ la Direction des Systemes d’Information; ne

~.\_ la Direction de la Documentation, de la Communication et des Archives ret

- le Secrétariat de la Médaille d’'Honneur du Travail i

- le Service de gestion du Patrimoine ;

- . la Cellule de Passation des Marchés.

Article 4: : L’Inspection Générale des Services de Emploi, de la Protection Sociale et du

Travail est chargée :

- de réaliser des audits et contrdles internes au sein des Directions et Services

Rattachés, des Directions Générales, des Directions Centrales, des Structures

\_ Sous tutelle et des Services Extérieurs du Ministére ; He

- de contréler l'application de la législation, de la réglementation et des

directives dans les matiéres relevant des attributions du Ministére j

~. d'évaluer et de redynamiser les Services du Ministére, et de leur apporter un

appui technique ; i i

~ de superviser les passations de service des directeurs de cabinet, des

directeurs généraux, des directeurs centraux et des directeurs: des

établissements sous tutelle : rn

- d'effectuer, sur instruction du Ministre, toutes operations et investigations

jugées nécessaires. i

L’inspection Générale des Services de l'Emploi, de la Protection Sociale et du

Travail est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil

des Ministres. ll a rang de Directeur Général d’Administration Centrale.

L’Inspecteur Général est assisté de deux Inspecteurs Généraux Adjoints et de

cing Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Inspecteurs Généraux Adjoints ont rang de Directeur Général Adjoint

d’Administration Centrale.

Les Inspecteurs ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

\_ Article 5: La Direction des Ressources Humaines est chargée :

Article 6:

- dassurer la gestion et le suivi de la carriére des agents du Ministére, en

mettant en oeuvre une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des.

Compétences :;

- de promouvoir la formation continue des agents et le suivi des stages; BN

- de veiller a application des textes législatifs et réglementaires dans le

traitement des parcours professionnels des agents :

- d’assurer le contrdle des effectifs et de l'emploi des compétences des agents —

mis a la disposition du Ministére. bene

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par

décret pris en Conseil des Ministres. ll a rang de Directeur d’Administration

Centrale. ;

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-Directions :

- la Sous- Direction de la Gestion des Personnels ;

- la Sous- Direction de la Programmation et du Contrdle des Effectifs :

- la Sous- Direction de la Formation et des Stages.

Les Sous- Directions sont dirigées par des Sous- Directeurs nommés par arrété.

Ils ont rang de Sous- Directeur d’Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financiéres et du Matériel est chargée :

- de préparer et de suivre |'exécution du budget du Ministére ‘

- de superviser l’exécution du budget des services déconcentrés ;

- d’administrer les crédits de fonctionnement des services inscrits au budget du

Ministére ;

- de gérer la comptabilité analytique ; ss

- de gérer les crédits budgétaires inscrits en gestion centralisée :

- de contréler l'utilisation des crédits de fonctionnement, d’investissement et

d'équipement inscrits au budget du Ministere ; My

- dassister les directions du Ministére dans |’élaboration des dossiers d’appel

d’offres de fournitures, de matériel et de travaux :

- de gérer les stocks.

La Direction des Affaires Financiéres et du Matériel est dirigée par un Directeur

nommeé par décret pris en Conseil des Ministres. ll a rang de Directeur

d’Administration Centrale. chon

La Direction des Affaires Financiéres et du Matériel comprend deux Sous-

Directions :

- la Sous- Direction du Budget et de la Comptabilité :

- la Sous- Direction du Suivi Budgétaire.

A Meteal . geka

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous- Directeurs nommés par arrété.

lls ont rang de Sous- Directeur d’Administration Centrale.

Article 7 :

\_La Direction de la Planification, de la Coordination, du Suivi des Projets et des

Statistiques est chargée : Het

de coordonner I’élaboration et la mise en ceuvre d’un plan général et d’une

programmation-budgétisation pluriannuelle des activités, projets et

programmes du Ministeére ; Ber

d'assurer le suivi-évaluation des activités et projets du Ministére ;

de coordonner le suivi et la mise en ceuvre des projets de construction et de

réhabilitation des infrastructures du Ministére ; AS HE

d'apporter les appuis nécessaires pour la conception, l'ingénierie et: le

développement de Projets et Programmes structurants, ainsi que la

mobilisation des financements de ces projets ;

de réaliser toutes les études statistiques relatives aux différents domaines

d'activités ; eh us

de veiller a la mise en place d’un systéme intégré de suivi évaluation des

projets et programmes du Ministere ; “3

de participer a I'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des

Programmes d'Investissements Publics ; \_

de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matiére de planification

sectorielle ; Fe u ie ie

d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du

Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public ;

de coordonner la planification et I'élaboration des Projets et Programmes en

matiére d'emploi, de travail et de protection sociale ;

de coordonner la mise en ceuvre des Projets et Programmes, en liaison avec

les services et structures du Ministére :

d'assurer le suivi, le contréle et l'évaluation de l'exécution technique et

financiére des Projets et Programmes ;

de produire des rapports trimestriels, semestriels et annuels sur l’exécution

des Projets et Programmes -; ra et

de veiller 4 la mise en place et a la pérennisation d'un systéme intégré de

\_ collecte et de traitement de données.

La Direction de la Planification, de la Coordination, du Suivi des Projets et des

Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des

Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification, de la Coordination, du Suivi des Projets et des

Statistiques comprend trois Sous-Directions : sf

la Sous-Direction de la Planification, des Etudes et des statistiques:

la Sous-Direction de la Coordination et de la Programmation :

la Sous-Direction du Suivi et de I'Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arréte.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Pati ine te

Article 8

: La Direction des Affaires Juridiques est chargée :

- d'assister les Directions et services du Ministére dans la rédaction des projets

\_ de textes législatifs et réglementaires ;

- d’apporter un appui technique dans la rédaction des textes :

- dassurer l'assistance et le conseil en matiére juridique ;

- d’étudier et de rédiger les projets de conventions :

- de contribuer a la gestion des contentieux impliquant le Ministére avec Agent

Judiciaire de l’Etat; ren

- de participer aux négociations ayant trait a |'Emploi, au Travail et a la

Protection Sociale :

- d’assurer le suivi des textes, en liaison avec le Secrétariat Général du

Gouvernement et en liaison avec les structures techniques.

La Direction des Affaires Juridiques est dirigée par un Directeur nommé par

décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d’Administration

Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques comprend deux Sous-Directions :

‘Article 9 :

- la Sous- Direction de la Rédaction et du Suivi des Textes :

- la Sous- Direction du Contentieux.

Les Sous- Directions sont dirigées par des Sous- Directeurs nommés par arrété.

lls ont rang de Sous- Directeur d’Administration Centrale.

La Direction des Systémes d'Information est chargée :

- de participer a |’élaboration et a la mise en ceuvre de la politique informatique

et de la gouvernance du systéme d'information au sein du Ministére :

- de gérer le parc informatique du Ministére et d’en assurer la maintenance }

~ d’assurer le support technique aux utilisateurs et la gestion électronique des

documents ;

- de favoriser l'interconnexion des Directions et services opérationnels: du

Ministére : uae

- de gérer le site internet institutionnel du Ministére, en liaison avec le Service’

du Ministére, en charge de la Communication ;

- de contribuer au développement du schéma directeur informatique | du

Ministére et a sa mise en ceuvre ;

- d’assurer la mise en ceuvre de l’'administration numérique au plan sectoriel:

La Direction des Systémes d’Information est dirigée par un Directeur nommé par

décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d’Administration

Centrale: | Ie

La Direction des Systémes d'Information comprend deux Sous-directions :

- . la Sous-direction des Etudes et Exploitation :

- la Sous-direction de la Maintenance.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommeés par arrété

du Ministre. lls ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Directio

chargée :

- de rassembler et de mettre a la disposition du public la documentation du

Ministére ;

- de gérer, de conserver et de communiquer les archives du Ministére :

- d'élaborer et de mettre en ceuvre la politique de communication du Ministére :

- de collecter, de traiter et de mettre a disposition du Ministére, toutes les

informations d’actualité publiées par voie de presse écrite, en ligne ou

audiovisuelle ;

- dé concevoir et de mettre en ceuvre les strategies de communication du

Ministére ;

- de contribuer a la circulation de l'information au sein du Ministére :

- de développer et d’entretenir les relations publiques du Ministére :

- de préparer et d’organiser la couverture médiatique des activités du Ministére ;

- de produire et de diffuser tout document pouvant contribuer a l'information des

parties intéressées ;

- de contribuer a mieux faire connaitre les activités du Ministére.

nde la Documentation, de la Communication et des Archives est

La Direction de la Documentation, de la Communication, et des Archives est

\_ dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang

de Directeur d'Administration Centrale.

La. Direction de la Documentation, de la Communication et des Archives

comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Documentation et des Archives;

- la Sous-Direction de la Communication et des Relations Publiques.

Les Sous- Directions sont dirigées par des Sous- Directeurs nommés par arréte.

Ils ont rang de Sous- Directeur d’Administration Centrale.

Article 11 : Le Secrétariat de la Médaille d’'Honneur du Travail est chargé :

- de préparer les arrétés de nomination ;

- de superviser la cérémonie de remise des médailles :

- de remettre les médailles d'honneur de Travail.

Le Secrétariat de la Médaille d’Honneur du Travail est dirigé par un Secrétaire

nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur

d’Administration Centrale.

ll est assisté d'un Sous- Directeur nommé par arrété du Ministre.

Article 12 : La Cellule de Passation des Marchés :

La Cellule de Passation des Marchés est chargée de préparer et de veiller a la

qualité et a la régularité des opérations de passation et d’exécution des marchés

publics. i

6

Ace titre, elle est chargée notamment :

d'élaborer, en collaboration avec les directions chargées des études, de la

planification et de la gestion budgétaire, un plan annuel de passation des

marches publics et de le communiquer a la Direction Générale des Marchés -

Publics ;

de s’assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits

destinés a financer les opérations ;

de coordonner |'élaboration des documents de passation des marchés,

notamment les dossiers d’appel d’offres, les rapports d’évaluation des offres,

les procés-verbaux d’ouverture et de jugement des offres, les marchés et les

contrats, en collaboration avec les services techniques compétents,

conformément aux dossiers types en vigueur ;

de veiller au lancement des appels a la concurrence ;

de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de

jugement des offres ;

d’examiner les demandes de procédures dérogatoires avant leur transmission

a la Direction Générale des Marchés Publics :

d’assurer le contrdéle des dossiers d’approbation ;

de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de >

délégation de service public : Ni

de rédiger les rapports sur la passation et I'état d’exécution des marchés et

des conventions de délégation de service public et de les transmettre 4 la

Direction Générale des Marchés Publics et au Directeur de Cabinet ainsi qu’a

lAutorité Nationale de Régulation des Marchés Publics :

de renseigner et de gérer le systéme d’informations des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés est dirigée par un Responsable de Cellule \_

\_ hommeé par arrété. Il a rang de Sous-directeur d’Administration Centrale.

Article 13 : Le Service de gestion du Patrimoine est chargé :

d'enregistrer les ordres de mouvement de matiéres :

de faire linventaire permanent des matiéres :

de vérifier la bonne tenue deés outils de gestion des matiéres et la tenue de la |

comptabilite des matiéres des gestionnaires de crédits ;

de produire le rapport de la gestion pour le compte de 'l’ordonnateur en fin

d’exercice :

de transmettre, sous la responsabilité de lordonnateur, des informations et

données au coordonnateur national de la mise en ceuvre des matiéres en vue

de leur mise a disposition du Comptable public pour I’élaboration d'un état de

concordance entre le compte de gestion ou financier public et la comptabilité

des matiéres de l’ordonnateur en fin d'exercice :

d'assurer l'interface entre l’ordonnateur et le coordonnateur national de la mise

en ceuvre de la comptabilité des matiéres dans la gestion des matiéres.

Le Service du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service appelé Gestionnaire

du Patrimoine. Il est nommé par arrété du Ministre. Il a rang de Sous-Directeur

d'Administration Centrale. i

Article 14 :

Article15 :

Article 16 :

CHAPITRE III : DIRECTIONS GENERALES

Les Directions Générales sont:

la Direction Générale de Emploi :

la Direction Générale du Travail.

La Direction Générale de |'Emploi est chargée :

d'élaborer, de coordonner et de suivre la politique nationale de |'Emploi :

- dinitier et de conduire des missions d’observation du marché de l'emploi ;

de promouvoir et de suivre l'application des programmes de création d’emplois

et d'insertion socio- professionnelle des personnes de plus de quarante ans,

des femmes et des personnes handicapées :

de favoriser la création d’emplois pour les personnes de plus de quarante ans,

\_\_ les femmes et les personnes handicapées :

de mener des actions de mise en adéquation de l'emploi et de la formation ; -

d'élaborer les stratégies de promotion de l'emploi et de lutte contre le

chémage, en collaboration avec les structures publiques et privées intervenant

dans le champ de formation-emploi, d’en coordonner la mise en ceuvre et de

les évaluer ;

de veiller a la cohérence de la politique nationale de l'emploi avec la politique

de développement économique et social :

de veiller a la mise en ceuvre des mesures relatives a la promotion de l'emploi,

a la lutte contre la pauvreté et a ’exclusion sociale ;

de définir les stratégies visant a renforcer la capacité d’embauche des

entreprises.

La Direction Générale de ’Emploi est dirigée par un Directeur Général nommé

par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général

-d'Administration Centrale.

La Direction Générale de |'Emploi comprend trois Directions :

la Direction des Stratégies et Programmes d’Emploi :

la Direction du Suivi et de l’Evaluation de la Politique de l’Emploi; -

la Direction de l'Observatoire de |'—Emploi et des Métiers.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris! en

Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Stratégies et des Programmes d'Emploi est chargée :

de définir et de proposer les objectifs et les priorités de la politique en matiére

d'emploi - ee

de mettre en ceuvre les mesures tendant a favoriser la création et la

Sauvegarde de |'emploi ;

de proposer les stratégies visant a renforcer les Capacités d’embauche des

entreprises ;

- de formuler et d’élaborer les stratégies permettant une meilleure adéquation

entre la formation et l’emploi : ae

- dassurer la promotion des activités génératrices de revenus, de l'auto-emploi

et de l'entrepreneuriat des personnes vulnérables.

La Direction des Stratégies et des Programmes d’'Emploi, comprend deux Sous--

Directions :

la Sous- Direction des Programmes de Création d'Emplois':

la Sous- Direction de |'Insertion Professionnelle et de la Lutte Contre le

Chémage. |

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous- Directeurs nommés par arraté,

lls ont rang de Sous- Directeur d’Administration Centrale.

Article 17 : La Direction du Suivi et de I’Evaluation de la Politique de Emploi est chargée :

- de suivre et d’évaluer les programmes d'emploi ;

- de coordonner les activités et projets sectoriels des Ministeres Techniques

ayant un impact en matiére d’emploi ;

- de veiller a la prise en compte de la dimension emploi dans les actions de.

développement économique et social, en liaison avec les partenaires publics.

et privés ;

- d’assurer la promotion de la recherche et de expertise en rapport avec le

marché de l'emploi.

La Direction du Suivi et de l’'Evaluation de la Politique de Emploi comprend

deux Sous-Directions : 4

~ la Sous-Direction des Stratégies et des Indicateurs de Suivi de Emploi et des

Revenus ;

- la Sous-Direction du Suivi et de Evaluation des Politiques d’Emploi et des

Revenus.

Les Sous- Directions sont dirigées par des Sous- Directeurs nommés par arréte.

lls ont rang de Sous- Directeur d’Administration Centrale.

Article 18 : La Direction de |'Observatoire de 'Emploi et des Métiers est chargée :

- de conduire des missions d’observatoire de Emploi et des Métiers :

- d’analyser et de diffuser des données Statistiques sur le marché du Travail et

des Métiers :

- de conduire des missions de bassins d'emploi sur l'ensemble du territoire;

- de dresser périodiquement un portrait statistique et qualitatif des différents

secteurs d'activités de Economie Nationale, notamment pour les branches

professionnelles, les secteurs de l’artisanat et le secteur informel :

> de renforcer la professionnalisation des acteurs de la relation Emploi-

‘formation ;

- de réaliser des études sectorielles sur Emploi et les Métiers.

Article19 :

Article 20 :

La Direction de ‘Observatoire de I'Emploi et des Métiers est dirigée par un

Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Ila rang de Directeur

d'Administration Centrale,

La Direction de Observatoire de Emploi et des Métiers comprend trois Sous-

Directions :

la Sous- Direction des Etudes et des Analyses Statistiques ;

la Sous- Direction de I'Ingénierie et de la Normalisation Statistique ;

la Sous- Direction des Appuis et de la Diffusion.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommeés

par arrété. Ils ont rang de Sous- Directeur d’Administration Centrale.

La Direction Générale du Travail est chargée :

d'élaborer et d’évaluer la politique générale dans les domaines du Travail :

de superviser la conception des normes du travail et de veiller 4 leur

application ;

d'assurer la prévention et la protection contre le travail des enfants :

de procéder aux enquétes sur les accidents de travail et de délivrer les procés- |

verbaux d'enquéte ;

de traiter les recours hiérarchiques formés contre les décisions des

Inspecteurs du Travail ;

d'élaborer et:de suivre la reglementation en matiére de médecine du Travail ;

de promouvoir la sécurité au travail:

de promouvoir le dialogue social.

La Direction Générale du Travail est dirigée par un Directeur Général nommé

par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général

d'Administration Centrale.

La Direction Générale du Travail comprend quatre Directions :

la Direction de la Réglementation du Travail -

la Direction de I'Inspection du Travail :

la Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants ;

la Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail.

La Direction de la Réglementation du Travail est chargée :

de participer a l'élaboration de la reglementation du Travail :

de suivre les relations internationales du Travail :

d’assurer le suivi et Vapplication des normes internationales du Travail :

d'assurer la diffusion de la réglementation du Travail.

La Direction de la Réglementation du Travail est dirigée par un Directeur

nomme par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur

d’Administration Centrale.

10

¥

Article 21 :

La Direction de la Réglementation du Travail comprend deux Sous-Directions :

la Sous-Direction de la Réglementation du Travail et de Application des

Normes du: Travail : :

la Sous-Direction de la Documentation, des Etudes et des Statistiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous- Directeurs nommés par arrété.

lls ont rang de Sous- Directeur d’Administration Centrale.

La Direction de I'Inspection du Travail est chargée :

de veiller au contréle de l'application de la législation et de la réglementation

du Travail ; Hee Be ,

d'assurer le respect de la réglementation du Travail ;

d’assurer le conseil en milieu professionnel :

d'arbitrer les litiges individuels et les conflits collectifs du Travail ;

d'assurer la promotion du dialogue social ; CELE

de procéder aux enquétes sur les accidents de travail et de délivrer les procés-

verbaux d'enquéte ; a a

de traiter les recours hiérarchiques formés contre les décisions des

Inspecteurs du Travail.

La Direction de Inspection du Travail est dirigée par un Directeur nommé par

décret pris en Conseil des Ministres. II a rang de Directeur d’Administration

Centrale.

La Direction de I'Inspection du Travail comprend trois Sous-Directions :

la Sous-Direction du Contréle de l'Application de la Législation :

la Sous-Direction des Relations Professionnelles et Sociales;

la Sous- Direction des Accidents de Travail, des Maladies Professionnelles et

des Relations Extérieures.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous- Directeurs nommés par arréte.

lls ont rang de Sous-Directeur d’Administration Centrale.

La Direction de I'Inspection du Travail comprend, en outre, dix Inspections du.

Article 22

Travail situées a Abidjan.

Les Inspections du Travail d’Abidjan sont dirigées par des Inspecteurs du

‘Travail nommés par arrété du Ministre. lls ont rang dé Sous -Directeur

d’Administration Centrale.

: La Direction de la Lutte Contre le Travail des Enfants est chargée ;

d'élaborer et de suivre les normes, les lois et réglements en matiére de travail

des enfants et de contréler leur application : Maia

d'identifier, de coordonner et de mettre en ceuvre des mesures dans le

domaine de la lutte contre les pires formes du travail des enfants :

d'assurer la prévention et la protection contre les pires formes du travail des

enfants. ‘4 4

a

Article 23 :

La Direction de la Lutte Contre le Travail des Enfants est dirigée par un Directeur

nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur ©

d'Administration Centrale.

La Direction de la Lutte Contre le Travail des Enfants comprend trois Sous-

Directions :

la Sous- Direction du Suivi et du Contréle de Application de la Législation ;

la Sous- Direction de la Prévention et de la Protection contre le Travail des

Enfants ;

la Sous-Direction du Suivi et de l’Evaluation des Programmes et Projets

concernant la Lutte contre le Travail des Enfants.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous- Directeurs nommés par arrété.

lls ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail est chargée :

de définir les normes d’hygiéne, de santé et de sécurité au sein de l'entreprise —

et sur les lieux de travail :

de veiller a l'application et a l’actualisation de la législation et de: la

réglementation sur la santé et la sécurité au travail :

de veiller a la prévention des accidents du travail et des maladies

professionnelles ;

diidentifier et d’évaluer les risques professionnels inhérents aux différentes

entreprises et d’en informer les autorités compétentes ;

de participer a l'examen et au reclassement professionnel des personnes

handicapées, ainsi qu’aux séances de la commission de réforme des

fonctionnaires et a celles du Conseil de santé en ce qui concerne les .

fonctionnaires.

La Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail est dirigée par un Directeur

nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur

d’Administration Centrale.

‘La Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail comprend quatre Sous-

Directions :

- la Sous- Direction de la Législation en Sécurité et Santé au Travail R

- la Sous- Direction de la Santé au Travail :

- la Sous- Direction de la Toxicologie Industrielle :

- la Sous- Direction de la Sécurité au Travail.

Les Sous- Directions sont dirigées par des Sous- Directeurs nommés par arrété.

lls ont rang de Sous- Directeur d’Administration Centrale.

412

CHAPITRE IV : SERVICES EXTERIEURS

Article 24 : Les Services Extérieurs sont constitués de Directions Régionales, de Directions

Départementales du Travail, des Antennes Régionales de la Santé et de la

Sécurité au Travail et des Centres Sociaux.

Les Directeurs. Régionaux, les Directeurs Départementaux et les Médecins-

Inspecteurs Régionaux sont nommés par arrété.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Le présent décret abroge le décret n° 2016-506 du 13 juillet 2016 portant

a organisation du Ministére de I'Emploi et de la Protection Sociale.

Article 26: Le Ministre de Emploi et de la Protection Sociale est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Céte

d'Ivoire.

Fait 4 Abidjan, le 08 décembre 2021

Alassane OUATTARA

- Copie certifiée conforme a original

PiLe Secrétaire Genéral du Gouvernement et P.D.

Le Secrétaire Général Adjoint

Roger Chariemagne DAH

Magistrat Hors Hiérarchie

13

N2 2101108